



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 4 décembre 2023)

**Lieu** : Neuchâtel, piscines du Nid-du-Crô, « Sentier du lac ».

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N°14842 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la convention « Sentier du lac » N°2023/2;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

### **considérant :**

Le libre passage sur les rives du lac, sur le bien-fonds précité, est balisé officiellement « Sentier du lac ». Le « Sentier du lac », sur ce tronçon, est accessible aux piétons lorsque les bassins extérieurs de la piscine sont fermés. Ce tronçon est interdit aux vélos.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

La circulation est interdite aux cycles et aux cyclomoteurs sur le secteur du « Sentier du lac » sis sur la parcelle No 14842 (signaux 2.05 OSR « Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs »), placés de part et d'autre de la parcelle N°14842.

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).



**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,

  
Mauro Moruzzi

Le chancelier,

  
Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 DEC. 2023**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*